

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MAI 2021 - RAAE n° 43 du 4 mai 2021
publié le 4 mai 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET DU PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES

Décision d'approbation de révision de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Val-d'Oise en date du 29 avril 2021 1

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise 3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2021-16333 du 21 avril 2021 déclarant d'utilité publique, au profit de Grand Paris Aménagement, le projet d'aménagement de la ZAC du Bois du Temple sur le territoire des communes de Louvres et Puiseux-en-France 10

DIRECTION REGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter EARL DENEUX DU SEVY en date du 29 avril 2021 12

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-339 du 30 avril 2021 portant sur l'installation électrique et le dispositif de chauffage du logement sis 13 Rue Jean Jaurès à Menucourt (95180) 16

Arrêté n° 2021-342 du 30 avril 2021 portant sur les installations électriques et de gaz du logement sis 11 Rue Hélène Boucher à Survilliers (95470) 18

Arrêté n° 2021-343 du 3 mai 2021 portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol du bâtiment A de la résidence, accès par le Hall d'entrée puis par la porte menant aux caves, sise 78, Rue Carnot à Cormeilles-en-Parisis (95240) 20

Arrêté n° 2021-344 du 3 mai 2021 portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol du bâtiment A de la résidence, entrée par la rampe derrière le bâtiment, sise 78, Rue Carnot à Cormeilles-en-Parisis (95240) 23

**Décision d'approbation de la révision de la convention constitutive du Conseil
Départemental de l'Accès au Droit du Val d'Oise**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

Conseil Départemental de l'accès au droit du Val d'Oise

**DECISION D'APPROBATION
de révision de la convention constitutive du conseil départemental
de l'accès au droit du Val d'Oise**

Le Préfet du département du Val d'Oise
Le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, et le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale électronique du Conseil Départemental de l'Accès au droit (CDAD) du Val d'Oise du 7 janvier 2021 ;

DECIDENT :

Article 1

L'avenant n°2 à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Val d'Oise portant renouvellement pour une durée de 3 ans est approuvée ce jour.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit public.

Le groupement d'intérêt public réunit les membres suivants : (membres de droit)

- l'État, représenté par le Préfet du département du Val d'Oise, la Présidente et le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Pontoise ;
- le Département du Val d'Oise, représenté par la Présidente du Conseil départemental ;
- l'Association Départementale des Maires du Val d'Oise représentée par son président ;
- l'Ordre des Avocats du barreau du Val d'Oise, représenté par son Bâtonnier;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du barreau du Val d'Oise, représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de justice du Val d'Oise représentée par sa présidente;
- la Chambre Interdépartementale des Notaires du Val d'Oise et des Yvelines, représentée par son président;
- l'association C.I.D.F.F 95 représentée par son Président.

Article 2

Le Préfet du département du Val d'Oise
Le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à... *Cergy*

Le... *29/04/2021*

Le Préfet du département
du Val d'Oise



Amaury de SAINT QUENTIN

Le Premier Président de la Cour
d'appel de Versailles



Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN



**Arrêté n° 2021 - 024
portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-276 du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2020-138 du 25 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu les avis favorables émis par le comité technique de la préfecture du Val-d'Oise les 18 septembre, et 26 novembre 2020 et le 28 janvier 2021 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2021 portant nomination d'un sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet du Val-d'Oise - M. Adrien ALLARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La préfecture du Val-d'Oise comprend :

- le cabinet ;
- le secrétariat général ;
- le service du préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- le service du sous-préfet à la relance ;
- la sous-préfecture de Sarcelles ;
- la sous-préfecture d'Argenteuil.

Chacun de ces services placés sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, est directement rattaché au préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 2 : Le cabinet, placé sous l'autorité du directeur de cabinet, se compose :

- d'une direction des sécurités, chargée des questions relatives à la sécurité et à l'ordre public, à la prévention et la gestion des crises ;
- d'une chefferie de cabinet, chargée de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

● **La direction des sécurités** comprend :

- le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- le bureau de la sécurité intérieure (BSI) ;
- le bureau sûreté-défense et la lutte contre la radicalisation (BSLR) ;
- le bureau des polices administratives (BPA).

➤ **Le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)** est organisé en deux pôles :

- ✓ le pôle planification, chargé de l'information préventive, de la planification ORSEC, de la planification de défense civile, de la planification relative aux secteurs d'activité d'importance vitale, des exercices de sécurité civile, de la gestion de crise et de la post-crise, des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle et de la coordination des acteurs de la sécurité civile ;
- ✓ le pôle prévention, chargé de la prévention des risques bâtimentaires et du contrôle de la réglementation applicable aux établissements recevant du public, des agréments des associations agréées de sécurité civile » et « secourisme » et des habilitations s'y rapportant, de l'organisation administrative des épreuves de secourisme, de la délivrance des brevets et diplômes correspondants et des habilitations « sécurité incendie et assistance à personnes » (SSIAP).

➤ **Le bureau de la sécurité intérieure (BSI)** est chargé de :

- ✓ la sécurité et l'ordre public : suivi des campements et installations illicites, plan Vigipirate, suivi des grands rassemblements, réunions de sécurité et états-majors de sécurité, statistiques de la délinquance, demandes de forces mobiles, enquêtes administratives, animation du comité opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) et participation aux contrôles coordonnés, interdictions de stade, suivi de la planification en matière de sécurité, convention participation citoyenne, organisation des jurys de recrutement des adjoints de sécurité ;
- ✓ la prévention de la délinquance : gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), réalisation et suivi des plans de prévention de la délinquance, suivi des zones de sécurité prioritaires (ZSP), des quartiers de reconquête républicaine (QRR) et des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ;
- ✓ la sécurité routière : habilitation des professionnels de l'automobile, immobilisation des véhicules, inscription des déclarations de saisie, suspensions et annulations des permis de conduire, agrément des centres de récupération de points, coordination départementale de la sécurité routière.

➤ **Le bureau sûreté-défense et la lutte contre la radicalisation (BSLR)** est chargé :

- ✓ de la prévention et la lutte contre la radicalisation : traitement des signalements individuels, animation du groupe d'évaluation départemental et de la cellule de suivi départementale de prévention de la radicalisation, mesures administratives prises dans le cadre de la loi SILT, suivi et mise en place du plan de lutte contre l'islam radical (PLIR), suivi du plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART), prises en charge individuelles des individus radicalisés, soutien et mise en œuvre des actions de prévention de la radicalisation à l'échelon départemental dans le cadre du FIPDR ;

- ✓ du plan de sûreté de la préfecture et des sous-préfectures, des audits de sûreté, de la protection des informations classifiées, de la gestion des documents classifiés, des demandes d'habilitation, des enquêtes administratives liées aux demandes d'habilitation ;
- ✓ de l'animation du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) et participation aux contrôles coordonnés,
- ✓ des enquêtes administratives (accès aux établissements pénitentiaires, enquêtes de moralité et contrôles préliminaires).
- **Le bureau des polices administratives (BPA)** est chargé de l'application des réglementations relatives :
 - ✓ à la sécurité et à la vidéoprotection, polices municipales (conventions de coordination, agréments, armement des communes port d'armes) des agents, gardes particuliers, arrêtés de surveillance de la voie publique par des entreprises de sécurité privée, enquêtes sur la détention et l'utilisation d'explosifs, commission départementale des transports de fonds, police aérienne, casinos, feux d'artifices et artificiers ;
 - ✓ aux débits de boissons et fermetures administratives ;
 - ✓ à la détention d'armes, à l'agrément et au contrôle des armureries, à l'autorisation des commerces de matériels de guerre et aux chiens dangereux ;
 - ✓ au travail dissimulé.
- **La chefferie de cabinet** comprend :
 - le bureau de la représentation de l'État (BRE) ;
 - le bureau de la communication interministérielle (BCI).
 - **Le bureau de la représentation de l'État (BRE)**, chargé :
 - ✓ des visites officielles, des cérémonies et du protocole ;
 - ✓ du suivi de la vie politique (élections : bureaux tests, prévisions électorales, analyses, remontées d'informations) sociale et culturelle ;
 - ✓ du traitement des interventions ;
 - ✓ des distinctions honorifiques nationales (ordre national de la Légion d'Honneur, ordre national du mérite, médaille de la sécurité intérieure).
 - **Le bureau de la communication interministérielle (BCI)** est chargé :
 - ✓ de la mise en œuvre de la politique de communication interministérielle ;
 - ✓ des relations avec les médias, des communiqués et conférences de presse ;
 - ✓ de l'animation du site internet de la préfecture et des réseaux sociaux.

ARTICLE 3: Sont placés sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'arrondissement de Pontoise :

- la direction des migrations et de l'intégration (DMI) ;
- la direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) ;
- la direction de la coordination et de l'appui territorial (DCAT) ;
- le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) permis de conduire ;
- la mission performance et lutte contre la fraude départementale.

● **La direction des migrations et de l'intégration (DMI)** est chargée de l'accueil général des usagers, dont elle organise et facilite les démarches.

- Elle instruit les demandes et prend toutes mesures concernant le séjour et l'intégration des étrangers.
- Elle assure l'harmonisation des pratiques et procédures entre la préfecture et les sous-préfectures en la matière.

Elle est composée des entités suivantes :

- le bureau du séjour ;
 - le bureau de l'intégration et des naturalisations ;
 - le bureau du contentieux des étrangers ;
 - la mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.
- **Le bureau du séjour (BS)** est chargé :
- ✓ de l'accueil des ressortissants étrangers ;
 - ✓ de l'instruction des demandes de titres de séjour ;
 - ✓ du contrôle des titres de séjour et de leur mise en fabrication ;
 - ✓ des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) ;
 - ✓ des prolongations de visas, voyages scolaires, visas retour ;
 - ✓ du secrétariat de la commission du titre de séjour ;
 - ✓ de l'instruction des demandes de regroupement familial.
- **Le bureau de l'intégration et des naturalisations (BIN)** est chargé :
- ✓ de l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre du guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) ;
 - ✓ de la délivrance et du renouvellement des documents des demandeurs d'asile ;
 - ✓ de la délivrance des sauf conduits ;
 - ✓ du suivi statistique de l'hébergement des demandeurs d'asile ;
 - ✓ de la délivrance des titres de voyage pour les ressortissants étrangers bénéficiaires d'une protection internationale et pour les apatrides ;
 - ✓ de l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française (par décret et déclaration).
- **Le bureau du contentieux des étrangers (BCE)** est chargé, en matière de droit des étrangers :
- ✓ des refus de séjour ;
 - ✓ du traitement des recours gracieux et contentieux ;
 - ✓ de la représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires ;
 - ✓ de la gestion financière du contentieux ;
 - ✓ de l'organisation et du secrétariat de la commission d'expulsion (COMEX) ;
 - ✓ de la procédure de retrait de carte ;
 - ✓ des saisies au fichier des personnes recherchées (FPR) ;
 - ✓ des assignations à résidence ou du placement en rétention des étrangers en situation irrégulière ;
 - ✓ des relations avec les centres de rétention administrative (CRA) et les locaux de rétention administrative (LRA) ;
 - ✓ du suivi des procédures contentieuses devant le juge des libertés et de la détention ;
 - ✓ de l'organisation et du suivi des mesures d'éloignement ;
 - ✓ du suivi des étrangers incarcérés.
- **La mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services** est chargée :
- ✓ de la lutte contre le travail illégal ;
 - ✓ de la lutte contre les fausses domiciliations ;
 - ✓ de la détection des faux documents et de toute démarche frauduleuse entreprise aux fins d'obtention d'un droit au séjour ;
 - ✓ de la lutte contre les fausses déclarations, notamment de parents d'enfants français ;
 - ✓ de l'organisation et du suivi des outils de contrôle et de sécurisation des procédures ;
 - ✓ de l'offre d'un appui et d'un soutien aux sous-préfectures en matière de lutte contre la fraude concernant le droit au séjour ;

- ✓ de l'organisation et du suivi de l'archivage des dossiers traités par la direction ainsi que de leur numérisation ;
 - ✓ des recherches sur les dossiers étrangers, de la vérification des titres, des vérifications pour les employeurs ;
 - ✓ de la mise à jour des données et informations concernant l'activité de la direction, figurant sur le site Internet des services de l'État.
- **La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)** est chargée des relations avec les collectivités territoriales, de l'expertise juridique, du contentieux en défense de l'État, de la réglementation générale. Elle assure l'organisation des élections politiques et professionnelles.
- **Le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité (BICL)** est chargé :
 - ✓ de l'intercommunalité (création, dissolution, modification de statuts des établissements publics de coopération intercommunale, secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale) ;
 - ✓ de la réception des actes des collectivités territoriales de l'arrondissement de Pontoise ainsi que du contrôle de légalité de l'ensemble des actes des collectivités territoriales du département (hors actes d'urbanisme et budgétaire) ;
 - ✓ du traitement des déférés préfectoraux devant le tribunal administratif et CAA ;
 - ✓ de l'instruction des déclarations d'ouverture d'établissements d'enseignement privés, ainsi que des demandes de contrat avec l'Éducation nationale.
 - **Le bureau du contrôle des actes d'urbanisme (BCAU)** est chargé :
 - ✓ du contrôle de légalité des documents d'urbanisme et des autorisations d'occupation du sol ;
 - ✓ du contentieux pénal et administratif (défense de l'État) en matière d'urbanisme ;
 - ✓ de l'exécution des jugements et de la liquidation des astreintes pénales au titre des infractions au code de l'urbanisme.
 - **Le bureau des finances locales (BFIL)** est chargé :
 - ✓ du contrôle des actes budgétaires des collectivités (délibérations, décisions, BP, CA, décisions modifications, ...) ;
 - ✓ de la saisine de la CRC et du TA au titre du contrôle de légalité des actes budgétaires ;
 - ✓ du versement des dotations et subventions de l'État aux collectivités territoriales et EPCI ;
 - ✓ des procédures de mandatement d'office ;
 - ✓ du versement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ;
 - ✓ du versement de divers fonds de soutien.
 - **Le bureau du contentieux et de l'expertise juridique (BCEJ)** est chargé :
 - ✓ de la défense de l'État devant les juridictions ;
 - ✓ de l'expertise et du conseil juridique interne et interministériel pour la préfecture (hors contentieux étrangers) et des DDI ;
 - ✓ de la veille juridique.
 - **Le bureau de la réglementation et des élections (BRE)** est chargé :
 - ✓ de la réglementation générale et des polices administratives non liées à la sécurité (dérogation aux délais d'inhumation et de crémation, délivrance des laissez-passer mortuaire et d'urnes, délivrance des habilitations des pompes funèbres, dérogation au repos dominical, établissement de la liste des jurés d'assises, délivrance des autorisations ou des récépissés de manifestations sportives, dérogation aux interdictions de circuler des poids lourds, arrêté de circulation pour travaux) ;
 - ✓ de l'organisation des élections politiques et professionnelles et du contentieux électoral ;
 - ✓ de la gestion des dossiers d'expulsions locatives pour l'arrondissement chef-lieu ;
 - ✓ de la délivrance des passeports temporaires ;
 - ✓ du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;

- ✓ des oppositions à sortie du territoire de 15 jours et des interdictions de sortie du territoire ;
- ✓ du retrait des cartes nationales d'identité (CNI) ou des passeports délivrés indûment ;
- ✓ instruction des demandes de titres émanant d'usagers dont l'interdiction de sortie de territoire a été levée ;
- ✓ instruction des réquisitions judiciaires émanant des forces de l'ordre dans le domaine d'état-civil ;
- ✓ gestion des missions de proximité liées aux CNI/passeport ;
- ✓ gestion des articles 2 (accord franco-algérien) ;
- ✓ greffe des associations de l'arrondissement de Pontoise.

● **La direction de la coordination et de l'appui territorial (DCAT)** est chargée de la coordination interministérielle des services territoriaux de l'État et de l'appui à l'ingénierie territoriale pour la conduite de projets transversaux de politiques publiques. Elle assure plus spécialement l'animation de politiques publiques dans les domaines de l'économie, de l'emploi, de l'enseignement supérieur, de la culture, de l'accès aux services publics, du numérique et de la couverture mobile.

Elle est constituée d'un bureau de la coordination administrative et d'un bureau de l'appui aux politiques publiques.

➤ **Le bureau de la coordination administrative (BCA)** est chargé :

- ✓ de l'organisation des comités de direction des chefs de services de l'État ;
- ✓ de la préparation des comités d'administration régionaux (CAR) et des pré-CAR ;
- ✓ de la préparation des délégations de signature ;
- ✓ de la réalisation et de la publication du recueil des actes administratifs ;
- ✓ de la gestion administrative des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- ✓ du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- ✓ de l'organisation des commissions de suivi de site (CSS) sur l'arrondissement de Pontoise.

➤ **Le bureau de l'appui aux politiques publiques** est chargé :

- ✓ du suivi des dossiers à enjeu de développement économique, notamment le programme France relance ;
- ✓ de l'organisation des comités départementaux de l'économie, de l'emploi et de la formation (CDEEF) ;
- ✓ de l'animation du bassin économie, emploi, formation (BEEF) Ouest 95 ;
- ✓ des relations avec les chambres consulaires, les organisations patronales représentatives et les autres acteurs économiques du département ;
- ✓ du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- ✓ des politiques publiques en matière d'enseignement supérieur, d'action culturelle (en relais de la DRAC), d'accès aux services publics (notamment par le pilotage du programme France services) ;
- ✓ de la conduite de dossiers stratégiques pour le département (déploiement des réformes prioritaires gouvernementales, contrat de plan État-Région, stratégie numérique et téléphonie mobile, ...) ;
- ✓ de la rédaction du bilan d'activités des services de l'État ;
- ✓ de l'appui aux sous-préfectures pour l'instruction de certains projets locaux nécessitant de la coordination ou de l'ingénierie administrative.

● **Le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) permis de conduire** est chargé pour sa zone de compétence :

- ✓ d'instruire les demandes de permis de conduire nationaux ;
- ✓ d'instruire les inscriptions à l'examen du permis de conduire ;
- ✓ d'assurer la gestion des droits à conduire (hors suspensions et invalidations administratives, attestation de sensibilisation à la sécurité routière et enregistrement des décisions judiciaires) ;
- ✓ d'une mission de lutte contre la fraude.

Il est organisé en 2 pôles : un pôle Instruction et un pôle Lutte contre la fraude.

● **La mission performance et lutte contre la fraude départementale** pilote la performance des services préfectoraux par la définition d'objectifs, le suivi des indicateurs et la réalisation d'études thématiques. Elle a en charge le contrôle de gestion, le contrôle interne financier, la mise en place et le suivi des démarches qualité, notamment en matière d'accueil des usagers (Charte Marianne, certification QualiPref).

Le référent fraude départemental conçoit et met en œuvre la stratégie départementale de lutte contre la fraude. Il conseille les services de délivrance des titres en matière de prévention et de détection des fraudes et coordonne l'action des différents référents "fraude" positionnés au sein de ces services.

ARTICLE 4 : Le service du préfet délégué pour l'égalité des chances, placé sous son autorité, comprend :

- un(e) directeur(rice) de cabinet ;
- un(e) assistant(e) ;
- des délégués du préfet.

ARTICLE 5 : Le service du sous-préfet à la relance, placé sous l'autorité du préfet comprend :

- un(e) assistant(e).

ARTICLE 6 : La sous-préfecture de Sarcelles, placée sous l'autorité d'un sous-préfet, comprend :

- le secrétariat général ;
- le bureau des ressortissants étrangers ;
- le bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires ;
- le bureau de la cohésion sociale.

ARTICLE 7 : La sous-préfecture d'Argenteuil, placée sous l'autorité d'un sous-préfet, comprend un secrétariat général composé des services suivants :

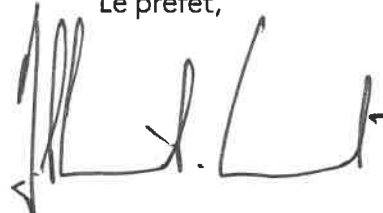
- le bureau de l'accueil du public et du séjour ;
- le bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales,
- les moyens généraux.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 2020-138 du 25 janvier 2021 portant organisation de la préfecture du Val-d'Oise est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **4 MAI 2021**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n°2021-16333

Déclarant d'utilité publique, au profit de Grand Paris Aménagement, le projet d'aménagement de la ZAC du bois du temple sur le territoire des communes de Louvres et Puiseux-en-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 relatif aux établissements publics fonciers de l'État, aux établissements publics d'aménagement et à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle la CARPF a désigné l'AFPTR et l'EPA Plaine de France en qualité de concessionnaires conjoints et solidaires ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de Roissy-Pays-de-France approuve la mise en œuvre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire par Grand Paris Aménagement (GPA), pour le projet d'aménagement de la ZAC du Bois du temple à Louvres et Puiseux-en-France ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

Vu l'avis du 8 août 2018 puis du 11 août 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France (MRAE) sur le projet de la ZAC du bois du temple ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-16037 prescrivant au profit de GPA et sur le territoire des communes de Puiseux-en-France et Louvres, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du bois du temple, à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet, ainsi qu'à l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'article L.122-1 du code de l'expropriation susvisé disposant que lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ces établissements publics, la déclaration publique tient lieu de déclaration de projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), le projet d'aménagement de la ZAC du Bois du temple à Louvres et Puiseux-en-France.

Article 2 : GPA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

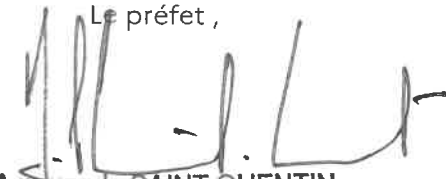
Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général de GPA, le maire de Louvres et le maire de Puiseux-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cergy-Pontoise, 21 ~~012~~ 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

à

EARL DENEUX DU SEVY
18 RUE DU SEVY
95180 FONTENAY EN PARISIS

Service Régional d'Économie Agricole
Dossier suivi par : Benoit MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Cachan, le 29 avril 2021

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Économie Agricole
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
Réf. : SAFE/PEA/2021_45

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

PJ : Liste des parcelles

AR n° 2C 042 021 3876 9

Monsieur,

En date du 27/04/2021 vous avez déposé, auprès de la direction départementale du Val-d'Oise, une demande d'autorisation d'exploiter considérée complète le 27/04/2021 pour une installation au sein de l'EARL DENEUX DU SEVY, sur 113ha 60a 05ca de terres situées sur les communes de Chatenay en France, Fontenay en France et Lassy correspondant aux surfaces mentionnées en annexe.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité agricole ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 113ha 60a 05ca , surface inférieure au seuil de 131 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA) ;
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens sont libres de location au jour de la déclaration.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **vosre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

DRIAAF Ile-de-France – SREA
18 avenue Carnot - 94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr - Site internet : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR L'EARL DENEUX DU SEVY :

Bail	Commune	Section	n°	Surface En ha	
1	CHATENAY EN FRANCE	ZD	20A	1,9700	
2	CHATENAY EN FRANCE	ZC	2	2,8050	
	FONTENAY EN PARISIS	ZC	16	1,7670	
		ZC	18	0,2010	
		ZC	52	3,4222	
		ZD	6	0,9920	
		ZD	141J	0,8079	
		ZD	141K	0,8079	
		ZD	143J	0,8770	
		ZD	143K	0,8770	
		ZE	6	7,5640	
		ZE	7	5,3700	
		ZE	9	1,2890	
		ZE	42	2,0770	
		ZH	3J	1,0585	
		ZH	3K	1,0585	
		ZH	6J	0,6676	
		ZH	6K	1,0014	
		ZH	236	1,4830	
		ZH	334	0,6274	
		ZI	136	0,2323	
		ZK	6	3,0120	
		ZK	7	2,3860	
		ZK	41	3,5896	
		ZK	88	0,8623	
	ZK	88	2,6256		
	ZI	140	0,4808		
	LASSY		ZB	2	0,0230
			ZB	3	3,8370
			ZB	6	0,2275
ZB			39	0,7420	
ZB			68	0,2110	
3	LASSY	ZH	86	0,4140	
		ZE	62	1,7089	
		ZC	19	0,6630	
	CHATENAY EN FRANCE	ZD	15	0,3640	
4	CHATENAY EN FRANCE	ZD	46	2,1670	
5	FONTENAY EN PARISIS	ZC	23	0,3740	
		ZI	138	0,2188	
6	FONTENAY EN PARISIS	ZK	4	6,1750	
7	FONTENAY EN PARISIS	ZL	87	0,7306	
		ZL	89	1,8747	
		ZL	91	0,8155	

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR L'EARL DENEUX DU SEVY : (SUITE)

8	FONTENAY EN PARISIS	ZC	10J	2,7990
		ZC	10K	0,3110
		ZE	60	0,6377
		ZH	84	0,6531
		ZI	142	1,0420
		ZI	143	3,5556
		ZI	150	1,2265
9	FONTENAY EN PARISIS	ZM	255	1,1663
10	FONTENAY EN PARISIS	ZC	14	1,2132
12	FONTENAY EN PARISIS	ZL	83	5,5852
13	FONTENAY EN PARISIS	ZD	163J	3,8840
		ZC	19	0,6630
14	FONTENAY EN PARISIS	ZH	5J	0,0575
		ZH	5K	0,0575
15	FONTENAY EN PARISIS	ZH	85	0,4840
		ZE	8	1,4120
	CHATENAY EN FRANCE	ZC	41	0,4180
16	FONTENAY EN PARISIS	ZE	5	1,2490
		ZE	44	0,3200
		ZH	319	0,4389
17	FONTENAY EN PARISIS	AA	64	0,4821
18	FONTENAY EN PARISIS	ZC	20	2,0940
		ZC	21	0,2480
		ZC	22	0,1180
19	FONTENAY EN PARISIS	ZH	16J	0,5410
		ZH	16K	2,1640
20	FONTENAY EN PARISIS	ZD	150	3,4813
21	FONTENAY EN PARISIS	ZI	134	1,4773
22	FONTENAY EN PARISIS	ZE	45	0,5000
23	FONTENAY EN PARISIS	ZC	17	0,6520
24	FONTENAY EN PARISIS	ZL	85	3,0763
25	FONTENAY EN PARISIS	ZH	4	0,2160
26	FONTENAY EN PARISIS	ZD	33	0,3430
27	FONTENAY EN PARISIS	ZE	10	0,6360
TOTAL				113,6605

Arrêté n°2021-339

portant sur l'installation électrique et le dispositif de chauffage du logement sis 13 rue Jean Jaurès à MENUCCOURT (95180)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le rapport motivé établi le 20 avril 2021 par la conseillère municipale déléguée à l'urbanisme, au logement et à l'habitat social de la mairie de MENUCCOURT, transmis à l'Agence régionale de santé le 26 avril 2021, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence au niveau des installations électriques du logement aménagé dans la construction sise 13 rue Jean Jaurès à MENUCCOURT (95180), parcelle AK 219, propriété de madame Madeleine MOLLIN, domiciliée 32 rue Camille Desmoulins à LIMAY (78520) ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel ;

Considérant que l'absence de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur du logement, ne permet pas aux occupants des locaux d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident ;

Considérant que l'absence de tableau de répartition électrique dans le logement ne permet pas aux occupants d'intervenir de façon sécurisée sur tout ou partie des installations électriques ;

Considérant que madame MOLLIN avait déjà été mise en demeure par la mairie de MENUCCOURT en mars 2015 pour des désordres similaires ;

Considérant qu'une température de 13°C a été relevée dans le logement par la mairie de MENUCCOURT le 12 mars 2021, alors que la pompe à chaleur réversible fonctionnait, et que cette insuffisance de chauffage constitue un danger imminent pour la santé des occupants et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

Considérant que le rapport susvisé mentionne la nuisance sonore causée par le fonctionnement de la pompe à chaleur, en particulier la nuit ;

Considérant que cette situation représente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de Madeleine MOLLIN, domiciliée 32 rue Camille Desmoulins à LIMAY (78520) ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madeleine MOLLIN, domiciliée 32 rue Camille Desmoulins à LIMAY (78520), est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux aménagés dans la construction sise 13 rue Jean Jaurès à MENU COURT (95180), parcelle AK 219, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations du logement et celle d'un tableau de répartition électrique dans le logement ou dans un local attenant directement accessible depuis le logement.
- Prendre les mesures nécessaires pour qu'un chauffage continu et suffisant de l'ensemble des pièces du logement soit assuré, sans que les dispositifs de chauffage soient source de gêne sonore excessive.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne mentionnée à l'article 1, monsieur le maire de MENU COURT, ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, y procède d'office, aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à madame Madeleine MOLLIN, domiciliée 32 rue Camille Desmoulins à LIMAY (78520), ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de MENU COURT, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 29 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2021- 342

portant sur les installations électriques et de gaz du logement sis 11 rue Hélène Boucher à SURVILLIERS (95470)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 51, 52 et 53 ;

Vu l'attestation de l'entreprise Tradition Bâtiment sise 36 rue Léonard de Vinci à CHAMBLY (60230) en date du 28 avril 2021, transmise à l'Agence régionale de santé le 29 avril 2021 par la direction départementale des territoires, mettant en avant le danger que représentent les installations électriques et de gaz du logement sis 11 rue Hélène Boucher à SURVILLIERS (95470), occupé par monsieur Patrick LEMAIRE, propriétaire occupant ;

Considérant que cette situation représente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de la personne occupant ce logement ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur Patrick LEMAIRE ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick LEMAIRE, domicilié 11 rue Hélène Boucher à SURVILLIERS (95470), est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux qu'il occupe, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect,
- Faire vérifier par un professionnel qualifié la sécurité et la qualité de l'installation de gaz, y compris les conduits de raccordement et d'évacuation des gaz de combustion, et faire les travaux de mise en conformité nécessaires le cas échéant,
- Fournir un Certificat de Conformité établi et signé par le professionnel ou le particulier qui a réalisé les travaux et validé par un organisme de contrôle agréé par le Ministère de l'Industrie.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de SURVILLIERS, ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, y procède d'office, aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur LEMAIRE Patrick par la mairie de SURVILLIERS. Il sera également affiché en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SURVILLIERS, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 30 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté n°2021-343

portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol du bâtiment A de la résidence, accès par le hall d'entrée puis par la porte menant aux caves, sise 78 rue Carnot à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2 et 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 29 mars 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 31 mars 2021, en recommandé avec accusé de réception à monsieur COGNAUD Michel, gérant de la SCI MRSPC domicilié 33 rue Racine à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 1 avril 2021 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par Monsieur COGNAUD Michel, dans son courrier daté du 13 avril 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés au sous-sol du bâtiment A de la résidence, accès par le hall d'entrée puis par la porte menant aux caves, sise 78 rue Carnot à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), parcelle cadastrée section AX 205 présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait, que la pièce de vie et la chambre du logement présentent un enterrement supérieur à 73 % de leur hauteur, et ne peuvent être considérés comme pièce de vie, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la pièce de vie ne possède pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire ;

Considérant que la pièce de vie est dépourvue d'éclairage naturel suffisant ;

Considérant la dangerosité du système électrique pour les occupants ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ troubles du comportement,
- ✓ promiscuité,
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ pathologies respiratoires,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ atteinte du système cardio-vasculaire,

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur COGNAUD Michel, gérant de la SCI MRSPC domicilié 33 rue Racine à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au sous-sol du bâtiment A de la résidence, accès par le hall d'entrée puis par la porte menant aux caves, sise 78 rue Carnot à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), parcelle cadastrée, AX 205, appartenant à monsieur COGNAUD Michel, gérant de la SCI MRSPC domicilié 33 rue Racine à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur COGNAUD Michel, gérant de la SCI MRSPC, propriétaire des locaux situés au sous-sol du bâtiment A de la résidence, accès par le hall d'entrée puis par la porte menant aux caves, sise 78 rue Carnot à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 30 juin 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de CORMEILLES-EN-PARISIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 3 MAI 2021

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-344

portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol du bâtiment A de la résidence, entrée par la rampe derrière le bâtiment, sise 78 rue Carnot à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2 et 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 29 mars 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 31 mars 2021, en recommandé avec accusé de réception à monsieur COGNAUD Michel, gérant de la SCI MRSPC domicilié 33 rue Racine à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 1 avril 2021 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par Monsieur COGNAUD Michel, dans son courrier daté du 13 avril 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés au sous-sol du bâtiment A de la résidence, entrée par la rampe derrière le bâtiment, sise 78 rue Carnot à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), parcelle cadastrée section AX 205 présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait, que la pièce de vie du logement présente un enterrement supérieur à 60 % de sa hauteur, que les chambres présentent un enterrement supérieur à 73 % de leur hauteur, et ne peuvent être considérés comme pièce de vie, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire ;

Considérant que les pièces de vie sont dépourvues d'éclairage naturel suffisant ;

Considérant la dangerosité du système électrique pour les occupants ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- ✓ atteintes psychosociales,

- ✓ troubles du comportement,
- ✓ promiscuité,
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ pathologies respiratoires,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ atteinte du système cardio-vasculaire,

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur COGNAUD Michel, gérant de la SCI MRSPC domicilié 33 rue Racine à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au sous-sol, du bâtiment A de la résidence, entrée par la rampe derrière le bâtiment sise 78 rue Carnot à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), parcelle cadastrée, AX 205, appartenant à monsieur COGNAUD Michel, gérant de la SCI MRSPC domicilié 33 rue Racine à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur COGNAUD Michel, gérant de la SCI MRSPC, propriétaire des locaux situés au sous-sol, du bâtiment A de la résidence, entrée par la rampe derrière le bâtiment sise 78 rue Carnot à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 30 juin 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.


Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de CORMEILLES-EN-PARISIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 3 MAI 2021


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE